



**Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les
organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique**

Règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux
gestionnaires des mini-crèches

**Art. 3 (3) Attestation formelle du gestionnaire concernant le régime des langues
pratiquées au sein de la mini-crèche et les compétences linguistiques du
personnel d'encadrement**

Par la présente,

le gestionnaire: _____

de la «mini-crèche»: _____

sis à: _____

- **atteste formellement que le personnel d'encadrement du service est composé de manière à ce que les trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues puissent être pratiquées au sein de la mini-crèche,**
- **garantit notamment que le niveau de compétence du personnel d'encadrement dans chacune des trois langues correspond au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale,**

Signé le _____, à _____

Nom du signataire : _____

Statut du signataire : _____

Signature :